

## Arrêt

**n° 82 338 du 31 mai 2012**  
**dans l'affaire x**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. OGUMULA loco Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance les problèmes de santé dont souffre la première partie requérante.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse constate en substance que ces problèmes ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, observe que la première partie requérante a bénéficié d'un suivi médical dans son pays d'origine pendant près de dix ans, et estime que rien n'indique qu'elle ne pourrait encore en bénéficier en cas de retour.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour justifier la décision.

3. Dans leur requête, les parties requérantes ne fournissent aucune réponse concrète et argumentée aux motifs mêmes des décisions attaquées. Elles se limitent en effet, en substance, à des considérations d'ordre théorique sur la portée respective des articles 9<sup>ter</sup>, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et à de longues digressions sur les carences et insuffisances - en ce compris des critiques et une question préjudicielle quant à sa constitutionnalité - dudit article 9<sup>ter</sup>, mais ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation consistant et précis de nature à établir que les problèmes de santé invoqués relèveraient des critères d'octroi de l'asile prévus aux articles 48/3 et 48/4 précités, et n'opposent pas davantage de critiques argumentées aux motifs des décisions qui leur dénie le bénéfice des statuts prévus par lesdites dispositions. Pour le surplus, force est de constater que les critiques visant l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sont totalement inopérantes en l'espèce, dès lors que cette disposition ne fonde en aucune manière les actes attaqués. Au demeurant, les considérations et informations générales relatives à la disponibilité des soins en Albanie relèvent pour la plupart d'une lecture tronquée des décisions, lesquelles ne se prononcent nullement sur l'accessibilité ou la qualité des soins médicaux en Albanie, mais constatent simplement que l'intéressé n'établit pas qu'il a été ou serait privé de tels soins pour des motifs relevant des critères d'octroi de l'asile prévus par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents joints à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : à la lecture de leur contenu, aucune des pièces visées dans l'inventaire de la requête ne permet en effet de rattacher les problèmes médicaux invoqués aux critères d'octroi de l'asile prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

##### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

##### **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM